



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 32 - JUILLET 2019

PUBLIÉ LE 29 JUILLET 2019

PREFECTURE

- DPPPAT/BEAT

- DPPPAT/BCI

DIRECCTE

- OC/UD11

DDTM

- SEADR

SOMMAIRE

PREFECTURE

DPPPAT/BEAT

Arrêté préfectoral relatif à l'enquête publique préalable à l'autorisation de prélèvement des eaux, l'autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine, la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et de la mise en place des périmètres de protection des sources d'En Coste et de Tury situées sur la commune de Rodome 1

Arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2019-039 – Installations classées pour la protection de l'environnement – Société VALTERRA MATIERES ORGANIQUES située sur le territoire de la commune de Labécède-Lauragais 11400 6

DPPPAT/BCI

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2019-055 portant des prescriptions pour la réalisation des travaux de sécurisation du barrage de Cenne-Monestiés13

DIRECCTE

OC/UD11

Récépissé de déclaration d'un service d'aide à la personne enregistré sous le numéro 830 690 434 et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du Code du Travail18

DDTM

SEADR

Arrêté préfectoral DDTM-SEADR 2019-005 portant nomination des membres du Comité Départemental d'Expertise20

Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique

préalable à :
l'autorisation de prélèvement des eaux,
l'autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine,
la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et de la mise en
place des périmètres de protection des sources d'En Coste et de Tury situées sur la
commune de Rodome,

projet présenté par la commune de Rodome

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 à 10 et L1324-3
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 à 6, L215-3 ;
- VU le code de l'urbanisme;
- VU l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- VU le décret n°2017 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;
- VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, R 1321-12 et R 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2012 de Madame le Ministre de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique

mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2015 ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour l'année 2019 pour le département de l'Aude ;

VU la délibération du Conseil municipal de Rodome en date du 29 juin 2006 sollicitant l'ouverture de l'enquête ;

VU le courrier du 12 octobre 2017 de l'Agence Régionale de Santé déclarant le dossier recevable pour faire l'objet de la procédure d'enquête publique ;

VU les pièces du dossier présenté ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 13 février 2013;

VU l'avis favorable de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du 20 octobre 2017 ;

VU l'avis de la Direction de l'Office National des Forêts du 29 novembre 2017 ;

VU la décision n° E19000069/34 du 6 mai 2019 de Madame le président du tribunal administratif de Montpellier désignant M. Francis ALCACER, commandant de police retraité, en qualité de commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver les points de prélèvement d'eau destinés à la consommation humaine, des risques de pollution sur le territoire de la commune de Rodome ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé pendant 33 jours consécutifs du 29 août 2019 à 9 heures au 30 septembre 2019 à 17 heures inclus, au profit de la commune de Rodome, à l'ouverture sur le territoire de la commune d'une enquête publique unique relative au projet de régularisation des sources d'En Coste et de Tury alimentant en eau potable la commune de Rodome préalable à :

- l'autorisation de distribuer et traiter l'eau des sources d'En Coste et de Tury situées à Rodome, au titre du code de la santé publique, articles L.1321-1 à L.1321-10 ;

- la déclaration d'utilité publique :

des périmètres de protection : périmètres immédiat, rapproché et éloigné au titre du code de la santé publique articles L.1321-1 à L.1321-10 ,

des travaux de dérivation des eaux souterraines au titre du code de l'environnement, article L.215-13 ;

Il s'agit d'une opération de régularisation administrative de l'ouvrage et des prélèvements existants qu'il convient de protéger par l'instauration de périmètres de protection afin d'alimenter en eau potable la commune de Rodome.

La personne responsable du projet est M. Georges DEBRUNFAUT, maire de la commune auprès duquel toutes informations complémentaires relatives au projet pourront être demandées aux coordonnées suivantes : le village – 11140 RODOME - ☎04.68.20.39.16 – courriel : commune.rodome@wanadoo.fr.

ARTICLE 2 :

Par décision du 6 mai 2019 Mme le président du tribunal administratif de Montpellier a désigné M. Francis ALCACER, commandant de police retraité, en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire cette enquête.

ARTICLE 3 :

La mairie de Rodome est désignée siège de l'enquête. Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier en version papier ainsi qu'un registre unique à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur préalablement à l'ouverture de l'enquête, seront mis à disposition du public en mairie de Rodome.

Les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public et, s'il y a lieu, consigner leurs observations par écrit sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Le dossier sera par ailleurs consultable en version dématérialisée :

- sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : [Accueil > Politiques publiques > Environnement > Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets \(hors ICPE\) > Eaux et milieu aquatique > Captages destinés à l'alimentation en eau potable / périmètres de protection > DUP des sources d'En Coste et de Tury](#);

- ainsi que sur un poste informatique aux heures habituelles d'ouverture au public de la préfecture.

Les observations relatives au projet pourront être envoyées avant la clôture de l'enquête, soit par courrier au siège de l'enquête à la Mairie de Rodome – le village – 11140 RODOME - à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur, soit par courriel à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse suivante : pref-captage-rodome@aude.gouv.fr.

Les courriels seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> rubrique [Accueil > Politiques publiques > Environnement > Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets \(hors ICPE\) > Eaux et milieu aquatique > Captages destinés à l'alimentation en eau potable / périmètres de protection > DUP des sources d'En Coste et de Tury](#) et insérés dans le registre d'enquête publique présent au siège de l'enquête, dans les meilleurs délais possibles.

Il en est de même pour les observations qui seraient présentées par les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie territoriales et les chambres de métiers et de l'artisanat.

Toutes observations, tous courriers ou courriels réceptionnés avant la date d'ouverture et après la date de clôture de l'enquête soit le 30 septembre 2019 à 17h00 ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Nonobstant les dispositions du titre Ier de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci auprès de :

- l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale de l'Aude – Service Pôle Santé Publique et Environnementale – 14, rue du 4 septembre B.P. 48 -Carcassonne cedex - § 04.68.11.55.11
- la préfecture de l'Aude (direction du Pilotage des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – bureau de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire)

Pour information, les jours et heures d'ouverture au public de la mairie de Rodome sont :

Les lundis, mercredis et jeudis de 9h à 16h

ARTICLE 4 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Rodome, siège de l'enquête aux jours et heures suivants précisés ci-après :

Le 29/08/2019 de **09h00 à 12h00**

Le 30/09/2019 de 14h00 à 17h00.

ARTICLE 5 :

Un avis au public, faisant notamment connaître l'ouverture de l'enquête susvisée, sera publié par les soins du préfet de l'Aude et aux frais du responsable du projet (la commune de Rodome, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Aude, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci).

Il sera justifié de l'application de ces publications par la production de chacun des exemplaires des journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites.

Un avis au public sera affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, dans la commune de Rodome.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié, à la clôture de l'enquête, par le maire de la commune.

Cet avis sera également publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Aude <http://www.aude.gouv.fr/> rubrique Accueil > Politiques publiques > Environnement > Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets (hors ICPE) > Eaux et milieu aquatique > Captages destinés à l'alimentation en eau potable / périmètres de protection > DUP des sources d'En Coste et de Tury

Dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité majeure justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 :

Au terme de l'enquête, les registres d'enquête seront transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos et signés par lui.

En application des articles R.214-8 et R.123-18 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet pour :

- lui communiquer sur place les observations écrites et orales recueillies durant l'enquête et consignées dans un procès-verbal de synthèse,
- l'inviter à produire un mémoire en réponse dans un délai de quinze jours.

Le commissaire enquêteur après avoir examiné les observations consignées ou annexées aux registres et avoir entendu toute personne qu'il jugera utile de consulter, établira un rapport unique relatant le déroulement des enquêtes et donnera ses conclusions motivées et personnelles sur chacune des enquêtes publiques initialement requises, en précisant si elles sont favorables ou non à l'instauration de périmètres de protection et de servitudes, à l'utilité publique de la dérivation des eaux.

La déclaration au titre du code de l'environnement et l'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine ne font pas l'objet d'un avis du commissaire enquêteur.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au préfet de l'Aude – Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire – 52 rue Jean Bringer – 11000 Carcassonne, les dossiers d'enquête accompagnés des registres et des pièces annexées avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions à Madame le président du tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 7 :

A l'issue de l'enquête publique, le préfet de l'Aude est l'autorité compétente pour déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux et l'instauration de périmètres de protection et de servitudes, les

autorisations de prélèvement d'eau et d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine ;

ARTICLE 8 :

Le rapport, les conclusions et l'avis motivés du commissaire enquêteur seront déposés :

- à la mairie de Rodome;
- à la préfecture de l'Aude ;
- au service de la délégation départementale de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé ;
- sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Aude: [http://www.aude.gouv.fr/ rubrique Accueil > Politiques publiques > Environnement > Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets \(hors ICPE\) > Eaux et milieu aquatique > Captages destinés à l'alimentation en eau potable / périmètres de protection > DUP des sources d'En Coste et de Tury](http://www.aude.gouv.fr/rubrique%20Accueil%20>%20Politiques%20publiques%20>%20Environnement%20>%20Plans%20et%20projets%20d'aménagement%20susceptibles%20d'impacter%20l'environnement%20>%20Les%20enquêtes%20publiques%20et%20consultations%20du%20public%20/%20dossiers%20complets%20(hors%20ICPE)%20>%20Eaux%20et%20milieu%20aquatique%20>%20Captages%20destinés%20à%20l'alimentation%20en%20eau%20potable%20/%20périmètres%20de%20protection%20>%20DUP%20des%20sources%20d'En%20Coste%20et%20de%20Tury)

et pourront être consultés par le public pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le maire de la commune de Rodome, Mme la directrice Générale de l'Agence Régionale de santé, et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au tribunal administratif de Montpellier.

Carcassonne, le **26 JUIL. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Claude VO-DINH



Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Région Occitanie
Unité inter-départementale AUDE-PO

Arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2019-039
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société VALTERRA MATIÈRES ORGANIQUES
située sur le territoire de la commune de LABECEDE LAURAGAIS 11400

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumis à enregistrement sous la rubrique 2780 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de LABECEDE LAURAGAIS approuvé le 24 avril 2013 ;

VU le récépissé de déclaration n° 2013-029 en date du 5 août 2013 relatif à l'exploitation d'une plateforme de compostage sur la commune de LABECEDE LAURAGAIS, lieu-dit « Perricaud » ;

VU la demande en date du 14 janvier 2019 présentée par la Société VALTERRA MATIÈRES ORGANIQUES dont le siège social est situé au 3, Allée de Chantilly – 54500 Vandoeuvre-lès-Nancy, pour l'enregistrement de l'extension de l'usine de compostage de déchets non dangereux ou de matières végétales (rubriques n° 2780 de la nomenclature des installations classées) sise sur le territoire de la commune de LABECEDE LAURAGAIS (11400) sur le lieu-dit « Perricaud » ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 25 février 2019 et le 25 mars 2019 inclus ;

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2019-014 en date 2 mai 2019 relatif au sursis à statuer pour l'extension de l'unité de compostage exploitée par la société VALTERRA MATIÈRES ORGANIQUES située sur le territoire de la commune de LABECEDE-LAURAGAIS ;

VU l'absence de réception, dans les délais impartis, d'avis des conseils municipaux consultés : Issel (11), La Pomarède (11) et Vaudreuille (31) entre le 25 février 2019 et le 9 avril 2019 inclus ;

VU les observations du conseil municipal de LABECEDE LAURAGAIS (11) en date du 28 mars 2019 ;

VU les éléments complémentaires en date du 5 juin 2019 transmis par le pétitionnaire ;

VU le rapport et les propositions de l'Inspection de l'environnement en charge des Installations Classées en date du 21 juin 2019, transmis par M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 10 juillet 2019 ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 19 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement ainsi que les éléments complémentaires transmis par le pétitionnaire justifient du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales [acceptation du projet par la population ; prise en compte du projet dans son voisinage immédiat : ZNIEFF, touristique, patrimoniale, paysagers ; proximité d'une route balconnée touristique très fréquentée (D334) ; proximité la propriété de la « Micoulade » qui fait l'objet d'un projet en cours de développement de type « complexe touristique » ; nature et composition des matières entrantes sur la plateforme de compostage ; émissions de nuisances olfactives ; rejets d'effluents dans le milieu naturel ; stockage du compost sur une zone non étanche ; filières d'évacuation du compost] nécessitent de préciser les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en particulier (articles 7, 26, 31, 34-III, 53 et 40) ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage compatible avec la vocation de la zone A : parcelles agricoles ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêt statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société VALTERRA MATIERES ORGANIQUES représentée par M. Xavier HEDEVIN, Directeur Régional Grand Sud dont le siège social est situé 3, Allée de Chantilly – 54500 Vandoeuvre-lès-Nancy, faisant l'objet de la demande d'extension de la plateforme de compostage actuelle susvisée du 14 janvier 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de LABECEDE-LAURAGAIS (11400), au lieu-dit « Perricaud ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans. Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2780-2b	Installation de compostage de déchets non dangereux ou matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation	La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j mais inférieure à 75 t/j	E
	Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1		
2780 - 3	Installation de compostage de déchets non dangereux ou matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation	La quantité de matières traitées étant inférieure à 75 t/j	E
	Compostage d'autres déchets		

Régime : E (enregistrement).

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
LABECEDE-LAURAGAIS	Plan cadastral du 24/04/2013, section A : parcelles n° 718 et 720	PERRICAUD

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes se composent des aménagements principaux suivants :

- une aire de réception, de tri, de contrôle des MIATE et des Biodéchets,
- une aire de stockage des déchets vert non broyés,
- une aire de stockage des déchets vert broyés,
- une aire de stockage des refus,
- une aire de préparation,
- une aire de fermentation aérobie composée de 8 casiers,

- une aire de maturation comprenant 4 casiers,
- une aire de criblage et 3 lots de stockage du compost criblé,
- une zone de collecte et de stockage des effluents drainés à l'intérieur du site,
- des équipements de manutention,
- un broyeur mobile pour le broyage de déchets verts,
- une aire de nettoyage des véhicules (parties carrossables extérieur uniquement),
- une zone de stockage des déchets non compostables,
- une aire de stockage de compost conforme mis à la disposition des tiers,
- un pont basculement,
- des locaux.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 14 janvier 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF (NOUVEAU SITE)

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage compatible avec la vocation de la zone A : parcelle agricole.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles de l'acte administratif antérieur ci-dessous qui est abrogé.

- Récépissé de déclaration n° 2013-029 en date du 5 août 2013.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostages soumises à enregistrement sous la rubrique n°2780

ARTICLE 1.5.3.

Sans objet

ARTICLE 1.5.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 40 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 20 AVRIL 2012 « POINTS DE REJETS »

En lieu et place des dispositions de l'article 40 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Le rejet d'effluents dans le milieu naturel est interdit.

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par les articles ci-après.

ARTICLE 2.2.1. INTÉGRATION PAYSAGÈRE

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 précité sont complétées par les dispositions suivantes :

L'intégration paysagère du site doit constituer un écran visuel efficace par rapport à la RD334 et comprend à minima les aménagements suivants :

- *un merlon paysager de terre sur toute la longueur du site,*
- *des plantations rampantes au sol pour recouvrir le merlon sur toute sa longueur,*
- *sur le merlon paysager et entre le site et la RD334, des plantations d'arbres et d'arbustes en haie champêtre ou bosquet pour réaliser un écran végétal le long de la RD334,*
- *des plantations d'arbres et d'arbustes en haie champêtre ou bosquet sur toute la longueur du site au nord.*

ARTICLE 2.2.2. NATURE DES MATIÈRES ENTRANTES

Les dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 précité sont complétées par les dispositions suivantes :

Toutes les boues d'épuration réceptionnées sur la plateforme de compostage sont conformes aux critères d'acceptation définis par la norme NFU 44-095 dans sa version en vigueur.

ARTICLE 2.2.3. CONFORMITÉ DU COMPOST AUX CRITÈRES DÉFINISSANT UNE MATIÈRE FERTILISANTE

Les dispositions de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 précité sont complétées par les dispositions suivantes :

Le compost produit sur la plateforme de compostage est conforme aux critères de la norme NFU 44-095 ou référentiel équivalent.

L'exploitant établit annuellement un bilan de fonctionnement du site qu'il transmet à l'inspection avant fin mars de chaque année.

ARTICLE 2.2.4. DISPOSITIF DE RÉTENTIONS

Les dispositions de l'article 34-III de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 précité sont complétées par les dispositions suivantes :

Le sol de l'aire de stockage du compost mis à la disposition de tiers est étanche et est équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement. Aucun effluent liquide ne doit pouvoir s'écouler hors de l'aire.

ARTICLE 2.2.5. GESTION DES NUISANCES ODORANTES

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 53 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 précité sont complétées par les dispositions suivantes :

L'exploitant fait réaliser, un an après la mise en exploitation de la plateforme, par un organisme compétent, un diagnostic et une étude de dispersion pour identifier les sources odorantes sur lesquelles des modifications sont à apporter pour que l'installation respecte l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans ladite étude au niveau des zones d'occupation humaine listées au premier alinéa du présent article dans un rayon de 3000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uo⁶/m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.

Ce diagnostic est périodiquement renouvelé au moins tous les 3 ans ou à la demande de l'inspection des installations classées. Une étude de dispersion sera réalisée sur demande de l'inspection des installations classées ou en cas de plaintes significatives recensées ou à l'issue du résultat de concertation diligenté entre exploitant – mairie – élus. Le cas échéant, l'exploitant met en œuvre des actions de modifications d'exploitation sur la base des résultats obtenu par le diagnostic périodique et, en cas de besoins par l'étude de dispersion.

Dès réception, les éléments sont communiqués à l'inspection des installations classées.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune LABECEDE LAURAGAIS et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de LABECEDE LAURAGAIS pour une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° l'arrêté est adressé aux conseils municipaux de Issel (11), La Pomarède (11) et Vaudreuille (31) ;
- 4° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude, pendant une durée minimale de quatre mois

ARTICLE 3.3 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Cette décision peut-être déférée devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER Cedex 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 512-7, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 3.2 ci-dessus ;

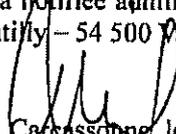
b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision .

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.4 : EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, région Occitanie et le Maire de LABECEDE LAURAGAIS (11400), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée administrativement à l'exploitant – société VALTERRA MATIERES ORGANIQUES, 3 allée de Chantilly – 54 500 Vandoeuvre-lès-Nancy.



Carcassonne, le 24 JUL. 2019

**Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture**

Claude VO-DINH

Direction régionale de l'environnement de l'aménagement
et du logement
Direction des Risques Naturels
Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2019-055
portant des prescriptions pour la réalisation des travaux de sécurisation
du barrage de Cenne-Monestiés

(identifiant barrage : FRA0110039)

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** les livres I et II du code de l'environnement, notamment les articles L. 181-14, L. 211-1, R. 181-45, R. 214-119 à 121 et R. 214-122 à 128 ;
- Vu** le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 précisant les documents techniques relatifs aux barrages prévus par les articles R214-119 et R214-122 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2009-11-0154 du 4 février 2009 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant le barrage de Cenne-Monestiés, propriété de la commune de Cenne-Monestiés, sur les communes de Villemagne et Saissac ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DCT-BCI-2017-086 du 28 avril 2017 portant prescription pour la mise en sécurité (confortement ou démolition) du barrage de Cenne-Monestiés ;
- Vu** l'étude de stabilité du barrage de Cenne-Monestiés datant de septembre 2012 (version 1.2) ;
- Vu** la révision des études hydrologiques et d'évacuation des crues du barrage de Cenne-Monestiés (version 1.1) remise par la commune de Cenne-Monestiés au service de contrôle le 18 septembre 2014 ;
- Vu** l'étude de dangers du barrage de Cenne-Monestiés (version 1.1) déposée par la commune de Cenne-Monestiés au service de contrôle le 18 septembre 2014 ;
- Vu** le dossier de projet de confortement, V1.0, daté d'octobre 2018, déposé par la commune de Cenne-Monestiés au service de contrôle le 5 novembre 2018 ;
- Vu** l'avis du 21 décembre 2018 du pôle d'appui technique national IRSTEA (Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture) sur le dossier pré-cité ;

Vu l'avis du service de contrôle de la DREAL Occitanie sur le dossier pré-cité, transmis par courrier du Préfet du 18 janvier 2019 ;

Vu le dossier de projet de confortement, V1.1, daté de janvier 2019, déposé par la commune de Cenne-Monestiés au service de contrôle le 8 février 2019 ;

Vu l'avis du 11 mars 2019 du pôle d'appui technique national IRSTEA sur le dossier pré-cité ;

Vu l'avis du service de contrôle de la DREAL Occitanie sur le dossier pré-cité, transmis par courrier du Préfet du 29 mars 2019 ;

Vu le dossier de projet de confortement, V2.0, mai 2019, déposé par la commune de Cenne-Monestiés au service de contrôle le 5 juin 2019 ;

Vu l'avis du 20 juin 2019 du pôle d'appui technique national IRSTEA sur le dossier pré-cité ;

Vu la consultation de la commune de Cenne-Monestiés sur le projet d'arrêté préfectoral par courrier du _ et les observations formulées par la commune de Cenne-Monestiés par courrier du _ ;

Vu les consignes écrites, phase travaux, Version 1.1 de mai 2019 transmises à la DREAL le 19 juin 2019 ;

Vu le courrier de consultation de la commune de Cenne-Monestiés sur le projet d'arrêté préfectoral, en date du 3 juillet 2019 ;

Vu l'absence de réponse de la commune de Cenne-Monestiés au courrier sus-cité ;

Vu le rapport de la DREAL Occitanie en date du 23 juillet 2019 ;

Considérant que la stabilité de l'ouvrage n'est pas garantie pour des niveaux de retenue avoisinant la cote de 279,50 m NGF qui est atteinte pour une crue dont la période de retour est estimée à 60 ans ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixe les exigences essentielles de sécurité auxquelles doivent se conformer les barrages de classe A et B ;

Considérant qu'en application de cet arrêté, la stabilité d'un barrage rigide de classe A ou B doit être assurée avec des marges de sécurité suffisante pour une crue de période de retour 1 000 ans ;

Considérant ainsi que le barrage de Cenne-Monestiés ne remplit pas les exigences essentielles de sécurité ;

Considérant que le projet de travaux de confortement, V2.0, vise à mettre le barrage de Cenne-Monestiés en conformité ;

Considérant que l'étude de dangers doit être révisée pour prendre en compte les travaux de confortement et vérifier la prise en compte par le projet de confortement de l'ensemble des exigences essentielles de sécurité introduites par l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 août 2018 ;

Considérant que les travaux de confortement se dérouleront à retenue vidangée ;

Considérant que les consignes écrites sus-visées ont été révisées pour la phase travaux pour abaisser les seuils d'alerte et d'évacuation de la population afin de garantir des délais suffisant ;

Considérant ainsi que les consignes écrites prévoient l'alerte de la population de la commune de Cenne-Monestiés lorsque la cote du plan d'eau atteint 263mNGF, et l'évacuation de la population de la commune de Cenne-Monestiés à partir de la cote 269mNGF ;

Considérant que les dispositions prévues par la commune de Cenne-Monestiés dans le cadre de son Plan Communal de Sauvegarde doivent être mises à jour pour prendre en compte les nouvelles cotes d'alerte et d'évacuation ;

Considérant que les communes de Villemagne et Saissac seraient touchées par l'onde de rupture du barrage de Cenne-Monestiés, et doivent donc être sensibilisées au risque de rupture du barrage en phase chantier préalablement à la réalisation des travaux ;

Considérant que les consignes sus-visées prévoient les dispositions nécessaires à retenue vidangée, mais ne prévoient pas les dispositions particulières à mettre en œuvre en cas de crue pendant les phases de vidange et de remise en eau ;

Considérant que l'article R. 181-45 du code de l'environnement permet de fixer, par arrêté complémentaire, toute prescription complémentaire que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement rend nécessaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

TITRE I – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA RÉALISATION DES TRAVAUX

Article 1^{er} – Échéance de réalisation des travaux

Les travaux de confortement du barrage de Cenne-Monestiés sont réalisés conformément au dossier de projet de confortement, V2.0, daté de mai 2019.

Les travaux doivent être engagés au plus tard le **1^{er} septembre 2019**.

Article 2 – Réalisation d'études complémentaires

La commune de Cenne-Monestiés met à jour les chapitres pertinents de l'étude de dangers du barrage dont elle est l'exploitant, afin de prendre en compte les modifications apportées par les travaux de confortement et de justifier la conformité du projet aux exigences essentielles de sécurité définies par l'arrêté ministériel du 6 août 2018, précisées et complétées par son annexe I.

Dans un délai maximal de **deux mois** à compter de la notification du présent arrêté, la commune de Cenne-Monestiés transmet au Préfet de l'Aude et à la DREAL Occitanie l'étude de dangers ainsi mise à jour.

Article 3 – Vidange

Avant d'engager la vidange de la retenue, préalable à la réalisation des travaux, la commune de Cenne-Monestiés s'assure par le moyen de son choix de conditions météorologiques favorables pendant 5 jours. En cas de pluie annoncée dans les 5 jours suivant la date prévue pour le démarrage de la vidange, celle-ci doit être reportée.

Article 4 – Remise en eau

La remise en eau sera effectuée après achèvement de l'ensemble des travaux décrits dans le dossier sus-visé.

La remise en eau est progressive, et deux paliers intermédiaires seront observés, aux cotes de 271,5mNGF et 275,5mNGF.

À l'issue de chacun de ces paliers, la commune de Cenne-Monestiés transmet au service de contrôle un rapport d'auscultation intermédiaire établi par son maître d'œuvre agréé, comparant les données d'auscultation au comportement prévisible du barrage, et concluant sur la possibilité de poursuivre la remise en eau.

Au plus tard 6 mois après l'achèvement de la phase de remise en eau, la commune de Cenne-Monestiés transmet au service de contrôle un rapport décrivant les éléments suivants :

- l'exposé des faits essentiels survenus pendant la phase de travaux ;
- une analyse détaillée du comportement de l'ouvrage au cours de l'opération de remise en eau ;
- une comparaison du comportement observé avec le comportement prévu.

TITRE II – PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DE L'EXPLOITANT

Article 5 – Consignes spécifiques à la phase de remise en eau

Avant l'achèvement des travaux, et **au plus tard un mois avant le début de remise en eau du barrage**, la commune de Cenne-Monestiés transmet au Préfet de l'Aude et au service de contrôle des consignes spécifiques à la phase de remise en eau.

Ces consignes définissent précisément pour les deux paliers de remise en eau (271,5mNGF et 275,5mNGF) :

- les contraintes et objectifs à respecter au regard de la sécurité du barrage ;
- des états de vigilance, d'alerte et d'évacuation ;
- pour chaque état, les manœuvres de vannes nécessaires au maintien maximal du palier de remise en eau et à la garantie de la sûreté du barrage ;
- pour chaque état, les règles de transmission des informations vers les autorités compétentes.

Article 6 – Consignes après travaux

Au plus tard **1 mois** avant la fin de la remise en eau, la commune de Cenne-Monestiés transmet au Préfet de l'Aude et au service de contrôle des consignes après travaux, prenant en compte la configuration du barrage après travaux et notamment la nouvelle cote de dangers.

TITRE III – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Article 7 – Actualisation du Plan Communal de Sauvegarde

À chaque mise à jour des consignes, la commune de Cenne-Monestiés met à jour les procédures d'alerte et d'évacuation prévues dans le cadre de son Plan Communal de Sauvegarde pour les rendre compatibles avec les nouvelles cotes d'alerte et d'évacuation définies dans les consignes.

Article 8 – Information des communes à l'aval

Au plus tard 1 mois avant le démarrage du chantier, la commune de Cenne-Monestiés informe les communes de Villemagne et de Saissac de la réalisation des travaux, de leur impact sur la sécurité du barrage (abaissement de la cote de dangers) et de la nécessité d'adaptation des procédures d'alerte et d'évacuation pendant les différentes phases du chantier (vidange, travaux, remise en eau et après travaux).

TITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 9 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérécurse accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télérécurse accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

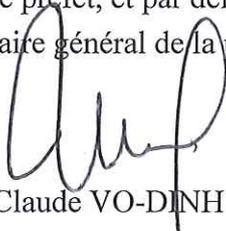
ARTICLE 10 - Exécution et notification

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et sera notifié à l'exploitant. Une copie du présent arrêté sera adressée à l'ensemble des services énumérés au présent article ainsi qu'aux maires des communes de Villemagne et Saissac.

Carcassonne, le 29 JUL. 2019

Pour le préfet, et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture



Claude VO-DINH



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI D'OCCITANIE**

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUDE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 830 690 434
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2018 nommant Hélène SIMON, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Madame Hélène SIMON, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude - le 21 juillet 2019 par Monsieur Sébastien ERARD en qualité de micro-entrepreneur pour l'organisme ERARD Sébastien dont l'établissement principal est situé 7, rue Croix du Nord à CARCASSONNE (11000) et enregistré sous le N° SAP 830 690 434 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CARCASSONNE, le 24 juillet 2019

La Responsable de l'Unité Départementale de l'AUDE
De la DIRECCTE OCCITANIE



Madame Hélène SIMON



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DDTM -SEADR-2019-005 portant nomination des membres du Comité Départemental d'Expertise

LE PRÉFET DE L'AUDE

Chevalier de l'ordre national du mérite,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU les articles L361-1 à L361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles ;

VU les articles D361-1 à D361-42 du code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article D361-13 ;

VU les propositions effectuées par la Fédération Départementale des Syndicats d' Exploitants Agricoles, la Confédération Paysanne, la Coordination Rurale, la Fédération Française des Sociétés d'Assurances, les caisses de réassurances mutuelles agricoles, les établissements bancaires habilités à distribuer des prêts bonifiés ;

VU l'avis du Directeur Départemental des territoires et de la Mer ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont nommés membres du comité départemental d'expertise, pour une durée de trois ans:

1. Le Préfet ou son représentant, président du comité ;
2. Le Directeur Départemental des Finances Publiques ou son représentant ;
3. Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant ;
4. Le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant ;

Titulaire : Monsieur Frédéric ROUANET
Suppléant : Monsieur Jacques SERRE

5. Un représentant de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de l'Aude :

Titulaire : Monsieur Jean-Pierre ALAUX
Suppléant : Monsieur Henri BLANC

6. Un représentant des Jeunes Agriculteurs de l'Aude :

Titulaire : Monsieur Guilhem THERON
Suppléant : Monsieur Sébastien CHEDOZEAU

7. Un représentant de la Coordination Rurale de l'Aude :

Titulaire : Monsieur Nicolas MANDEVILLE
Suppléant : Monsieur Jean-Philippe RIVES

8. Un représentant de la Confédération Paysanne de l'Aude :

Titulaire : Monsieur Philippe ARDONCEAU
Suppléant : Monsieur Robert CURBIERES

9. Un représentant de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances :

Titulaire : Monsieur Jean-Michel RENOU
Suppléant : Non désigné

10. Un représentant des Caisses de Réassurances Mutuelles Agricoles (GROUPAMA) :

Titulaire : Monsieur Nicolas ASSEMAT
Suppléante : Madame Christine HOEGELI

11. Un représentant du Crédit Agricole du Languedoc

Titulaire : Monsieur Jérôme GAVANON
Suppléante : Madame Nathalie FOURNIER

12. Un représentant de la Banque Populaire du Sud

Titulaire : Monsieur Thierry BASSO-BERT
Suppléant : Non désigné

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le *08 juillet 2019*

Pour Le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
La Chef de Service de l'Économie Agricole et Développement Rural


Vanessa FOURATIER